

Compte-rendu des Entretiens d'actualité 2022/2023 - 37e réunion

Mercredi 1er février 2023 : 17h-19h

Étaient présents,

En tant qu'intervenants :

Athanase POPOV

Amel NJEHI

Vincent BASSANI-WINCKLER

Cinq participants en tant que membres de l'auditoire en présentiel

Quatre participants en tant que membres de l'auditoire par Zoom

En tant que membres du bureau :

Clara GRUDLER

Apolline MARICHEZ

Guillaume LANGLE

Athanase POPOV - Présentation de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Colin Brown/Commission et Conseil, rendue le 15 septembre 2022 (C-675/20 P).

Document présenté :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62020CJ0675>

Résumé de la présentation : Monsieur Popov souhaite synthétiser son article à paraître dans la *Revue des affaires européennes*, concernant l'affaire Brown. Tout d'abord, il est précisé que les fonctionnaires qui ne possèdent pas la nationalité de son État membre d'affectation doivent justifier n'y avoir pas résidé pendant cinq années précédemment à son entrée dans la fonction publique, contre dix ans s'il a acquis la nationalité de cet État membre d'affectation, pour avoir droit à l'indemnité de dépaysement. L'affaire Brown implique d'identifier un état objectif et un état subjectif du dépaysement. En l'espèce, Monsieur Brown avait acquis la nationalité belge, et avait notifié cette acquisition à son employeur, la Commission européenne. L'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO) a retiré rétroactivement le bénéfice des indemnités de dépaysement et de voyage à

Monsieur Brown. Monsieur Popov estime que Monsieur Brown s'en est plutôt bien sorti dans l'ensemble, dans la mesure où celui-ci a résidé en Belgique de 1997 à 1998, avant d'être stagiaire à la Commission jusqu'en 1999, puis a travaillé dans le secteur privé en 2000. Donc Monsieur Brown n'aurait en principe pas dû obtenir l'indemnité de dépaysement au regard des règles statutaires prévues par la Commission, et aurait même pu être condamné à reverser l'indemnité de dépaysement antérieurement perçue. Le Tribunal a rejeté à la fois le recours en annulation et l'exception d'illégalité du requérant, tandis que l'avocate générale Kokott a proposé d'accueillir tant le recours en annulation que l'exception d'illégalité. La Cour de justice a confirmé ce rejet. Monsieur Popov estime que l'analyse de la Cour de justice est erronée, notamment en ce que l'exception d'illégalité aurait dû être accueillie. Enfin, Monsieur Popov oppose la décision Wattiau rendue par la Cour de justice, en ce que celle-ci a retenu une discrimination en raison de la nationalité, à la décision Brown, dans le cadre de laquelle la Cour de justice a estimé que la privation de l'indemnité de dépaysement n'induisait pas une telle discrimination.

Débats : L'auditoire interroge Monsieur Popov sur la question de savoir ce que recoupe la signification de la notion de résidence en droit de l'Union aux fins de l'obtention de l'indemnité de dépaysement. Monsieur Popov précise que la résidence peut être entendue dans le sens d'une résidence cumulée, ou même interrompue : le fonctionnaire ne doit pas avoir résidé dans le pays d'affectation pendant une certaine durée avant son entrée dans la fonction publique européenne. Une seconde question a trait à la diversité des significations d'un même terme selon les langues officielles de l'Union : les incohérences auxquelles ces traductions peuvent donner lieu ont-elles été relevées par la Cour de justice, dans sa jurisprudence ? Monsieur Popov relève le manque de jurisprudence à cet égard, ainsi que la multiplicité des acceptations de la notion de dépaysement parmi les États membres.

Amel NJEHI - Les élections législatives en Tunisie 2022-2023 et le faible taux de participation : l'avenir de la relation du pays avec le FMI.

Résumé de la présentation : Madame Njehi a explicité les raisons du faible taux de participation aux élections législatives 2022-2023 en Tunisie, avant de relever les conséquences de l'abstention à ces élections législatives tunisiennes sur les relations du pays avec le FMI. Tout d'abord, en mars 2022, le président de la République a annoncé sa décision de dissoudre le Parlement en s'appuyant sur des dispositions constitutionnelles. Suite à la promulgation d'une nouvelle loi électorale pour les élections législatives anticipées, les deux tours de ces élections ont donné lieu à un taux de participation désastreux. Il s'agit effectivement du plus faible taux de participation aux élections législatives depuis la Révolution de 2011 ayant conduit au renversement du régime du Président Ben Ali. Les raisons de ce faible taux de participation sont multiples : une mauvaise gestion des crises politiques, économiques, sociales et sanitaires ; le manque d'intérêt de la population tunisienne

pour les élections ; le défaut de droit des candidats à des financements publics pour faire campagne et l'adoption d'un autre type de scrutin (le scrutin uninominal à deux tours) ; le manque de confiance entre les citoyens et les autorités politiques ; le boycott du scrutin par les principaux partis de l'opposition. Ce faible taux de participation aux élections législatives tunisiennes emporte des conséquences sur les relations de la Tunisie avec le FMI. Lourdemment endettée et en besoin de financements, la Tunisie a sollicité des aides de la part du FMI et de la Banque mondiale, lesquelles ont proposé des remèdes structurels à la Tunisie (la libéralisation de l'économie, la privatisation d'entreprises publiques, l'ouverture du secteur public à la concurrence...). Le FMI a ainsi suspendu l'accord sur un nouveau prêt de deux milliards de dollars, et conditionne l'octroi de ce prêt à l'acquisition d'une stabilité du pays, passant notamment par la mise en place de pouvoirs exécutif et législatif stables.

Débats : L'auditoire interroge Madame Njehi sur la question de savoir si, en dehors des besoins de liquidités du pays, l'enlisement des négociations entre la Tunisie et le FMI a un impact sur l'opinion publique tunisienne, si celle-ci a des attentes particulières à l'égard du FMI. Madame Njehi explique que l'opinion publique, en Tunisie, a une certaine sensibilité quant à la situation du pays et à l'impact de cette situation interne sur les rapports de celui-ci avec le FMI. Une seconde question a trait aux institutions tunisiennes : celles-ci seraient-elles en mesure de satisfaire aux conditions imposées par le FMI pour l'octroi du nouveau prêt, et à quelle échéance ? Madame Njehi précise qu'il est très complexe, pour la Tunisie, de mener les réformes sollicitées par le FMI en l'état actuel du pays.

Vincent BASSANI-WINCKLER - Faut-il moderniser ou faut-il se retirer du traité sur la Charte de l'énergie ? Cacophonie entre l'Union européenne et ses États membres sur la stratégie à adopter.

Résumé de la présentation : Le Traité sur la Charte de l'énergie est un accord multilatéral qui concerne le commerce des matières énergétiques et qui accorde une protection aux investissements étrangers dans le domaine de l'énergie. Monsieur Bassani-Winckler souhaite concentrer sa présentation sur la portée de la contestation, par certains États membres, de la protection offerte aux investisseurs étrangers par la Charte de l'énergie. Cette protection présente un double aspect : un aspect substantiel (obligation de protection des investissements étrangers, conférant notamment une protection contre l'expropriation) et un aspect procédural (consistant en l'opportunité, pour les investisseurs internationaux, de saisir un tribunal arbitral afin de régler leurs litiges les opposant aux États membres). Monsieur Bassani-Winckler explique que l'arbitrage d'investissement se focalise, du point de vue des investisseurs, sur l'indemnisation du préjudice subi par ces derniers du fait de violations de la Charte de l'énergie. En 2017, l'Union a proposé de modifier le Traité sur la Charte de l'énergie pour prendre davantage en compte la dimension

environnementale, et pour aligner le contenu de la protection accordée par ce Traité sur les accords mixtes de protection des investissements conclus avec les États tiers. Est-on face à un échec de cette modernisation, ou non ? En 2022, une version modifiée du Traité a été dévoilée. Mais plusieurs États membres se sont retirés de la Charte, et les institutions de l'Union ont conséquemment appelé à un retrait coordonné de cette Charte de la part des États membres. Les États membres ayant été incapables de trouver un terrain d'entente quant à la modernisation de la Charte de l'énergie, la modernisation de celle-ci a été reportée à avril 2023. Concernant le choix optimal à opérer entre la modernisation ou le retrait de la Charte de l'énergie, des précisions sont apportées sur les apports de la version modifiée du texte : la définition de l'investissement et de l'expropriation, permettant de circonscrire le périmètre des investissements protégés. Le projet modernisé aboutirait également à exclure l'application intra-UE du Traité sur la Charte de l'énergie sous le prisme de l'arbitrage d'investissement, afin de préserver l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union. S'agissant du retrait unilatéral, il s'agirait selon Monsieur Bassani-Winckler de la solution la moins efficace, au regard essentiellement de la clause de survie contenue dans tout traité d'investissement - en l'occurrence au sein de la Charte de l'énergie -, celle-ci faisant perdurer la protection des investissements au-delà de l'extinction du traité. Le retrait coordonné pourrait survenir dans le cadre d'une modification de la clause de survie, mais cela impliquerait que les États membres en cause parviennent à un consensus. Il pourrait être envisagé une modification de la clause de survie dans les rapports intra-UE, en recourant au droit international des traités issu de la Convention de Vienne (notamment à l'article 41 de cette Convention). En définitive, la modernisation se présenterait comme la solution la plus efficace, surtout face à l'option du retrait de la Charte de l'énergie.

Débats : L'auditoire interroge Monsieur Bassani-Winckler sur la question de savoir si l'inclusion des considérations environnementales dans un traité d'investissement est pertinente. Monsieur Bassani-Winckler explique que l'Union se dote d'instruments juridiques pour remplir ses objectifs environnementaux ; que le droit des investissements n'a pas été conçu pour protéger l'environnement, mais afin de protéger les investissements. Il est alors nécessaire de réglementer le droit des investissements au regard de l'intérêt public, représenté par le droit de l'environnement.